



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

REPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissement Public de coopération intercommunale

TABLES COMMUNES

68 rue Gallieni
93000 BOBIGNY

N° 2025-58

DECISION

Objet : Acte constitutif d'une Régie d'avances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-07 en date du 23 janvier 2024, modifiée, portant délégation du Comité Syndical au Président, fixant la liste des domaines de compétences délégués à ce dernier, et l'autorisant notamment à créer des régies comptables,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025-45 en date du 5 mai 2025, portant Compléments à la Délibération n°2024-07 du 23 janvier 2024, modifiée, relative aux délégations attribuées au Président de Tables Communes par le Comité Syndical,

Vu l'acte constitutif de la Régie d'avances du syndicat du 13 mars 2020, modifié par décisions n°2022-43 du 10 octobre 2022 et n°2024-17 du 26 février 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 04 avril 2025,

Considérant qu'il convient notamment de modifier le montant de l'avance à consentir au régisseur et de la porter à 10 000 euros,

DECIDE

Article 1: La présente décision annule et remplace les décisions N°2020-20, n° 2022-43 et n°2024-17 susvisées relatives à la constitution d'une régie d'avances.

Article 2: Il est institué une régie d'avances auprès du service Financier.

Article 3: Cette Régie est installée au siège administratif de Tables Communes, situé 68 rue Gallieni, 93000 Bobigny.

Article 4: La Régie d'avances est destinée au règlement des dépenses suivantes :

1° : Alimentation

2° : Frais de mission et réceptions

3° : Affranchissement, téléphonie

4 : Transports, Hôtels

5° : Petites fournitures administratives et documentation

6° : Fournitures d'entretien et de réparation

- 7° : Fournitures informatiques et réparations
- 8° : Carburants
- 9° : Frais d'entretien de véhicules
- 10° : Publicités, publications, et Relations publiques
- 11 : Pénalités, sanctions, amendes

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1. : Espèces
- 2. : Chèques
- 3. : Carte Bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du SGC de Bobigny, 7 rue Hector Berlioz.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **10 000 euros**.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du SGC de Bobigny, 7 rue Hector Berlioz, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de Tables Communes et le comptable public assignataire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait à Bobigny, le 2 juin 2025.

le Président,
Philippe BOUYSSOU

A circular stamp with the text "Tables Communes Bobigny" and "Etablissement Public de Coopération Intercommunale" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de Tables Communes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil -7 rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou de l'expiration du délai de 2 mois du silence sur ce recours administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr